

3. *Reconnait* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Demande instamment* la prompte et complète mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. *Fait appel* aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en œuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. *Recommande* aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du Représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en œuvre de sa résolution.

1896^e séance plénière,
4 novembre 1970.

2632 (XXV). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'accroissement de ses responsabilités et du nombre de ses membres rend souhaitable un réexamen de ses procédures et de l'organisation de ses travaux,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies est appelée de plus en plus souvent à relever de nouveaux défis et à prendre de nouvelles initiatives,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que toutes les questions importantes de nature politique ou ayant trait au développement soient examinées par l'organe approprié et continuent à faire l'objet d'un examen approfondi,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de créer pendant la présente session un Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, composé de trente et un Etats Membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, chargé d'étudier les moyens d'améliorer les procédures et l'organisation de l'Assemblée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, l'organisation des travaux, la documentation, le règlement intérieur et les questions connexes, les méthodes et les pratiques, et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de fournir au Comité toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin aux fins de l'application de la présente résolution et de communiquer leurs observations et suggestions au Comité, au plus tard le 28 février 1971;

3. *Prie* les institutions spécialisées de fournir tous les renseignements pertinents relatifs aux procédures qui sont appliquées dans leurs organisations respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

* * *

A la 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les membres du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUTRICHE, BARBADE, BOLIVIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, INDE, JAPON, LIBAN, LIBÉRIA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE ET ZAMBIE.

2636 (XXV). Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement sud-africain.

1905^e séance plénière,
13 novembre 1970.

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2642 (XXV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8142/Rev.1.

⁷ Ibid., document A/8142/Add.1.